



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DA210002		8/03/2021

Objet : Avis relatif à la proposition de loi 0781/001 complétant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police en vue de présenter au public les objets retrouvés et saisis

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou 'l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD'), en particulier l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après la 'LAPD').

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après la 'LFP').

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après la 'LPI').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après la *LED*).

Vu la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers.

Vu la demande adressée par la Présidente de la Chambre en date du 02/02/2021 à l'Autorité de protection des données (APD) en vue d'émettre un avis concernant la proposition de loi susmentionnée.

Vu la transmission par l'APD, en date du 3 février 2021, de la demande susmentionnée à l'Organe de contrôle.

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans, membre-conseiller de l'Organe de contrôle.

Émet, le 8 mars 2021, l'avis suivant.

I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la LAPD dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2^o, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle.

2. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice ou *LED*). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)³ et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD⁴. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet dès lors des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police⁵.

3. Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG'), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois⁶.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

³ Article 4 §2, 4^e alinéa de la LAPD.

⁴ Article 71 §1^{er}, 3^e alinéa de la LPD.

⁵ Articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236, §2 de la LPD.

⁶ Article 71, §1^{er}, troisième alinéa juncto article 236, §3 de la LPD.

4. Enfin, l'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281 §4 de la loi générale *sur les douanes et accises* du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 *modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers*.

II. Objet de la demande

5. Le demandeur a adressé à l'Autorité de protection des données une demande d'avis concernant une proposition de loi complétant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police en vue de présenter au public les objets retrouvés et saisis (ci-après dénommée 'la proposition de loi'). Dans le formulaire de demande d'avis complété qui a été adressé à l'APD, les services de police ont été cochés à la rubrique 4 de la Partie 2, et plus spécifiquement en réponse à la question de savoir si « *le projet a trait à ou implique un (des) traitement(s) de données à caractère personnel par une ou plusieurs des autorités suivantes* » ; pour cette raison, le projet a été transmis par l'APD à l'Organe de contrôle dans le cadre du principe du guichet unique.

Attendu que la proposition de loi a trait uniquement à un traitement policier et modifie la LFP, l'Organe de contrôle est cependant seul compétent pour émettre un avis.

6. À ce jour, comme indiqué dans la proposition de loi, les victimes d'un vol sont dans la majorité des cas invitées par la police à prendre connaissance de photos d'objets volés retrouvés par la police, ou des objets eux-mêmes⁷. Afin de faciliter la recherche des propriétaires des objets volés retrouvés, la proposition de loi suggère de développer un site internet accessible au public reprenant les photographies (numériques) des biens retrouvés et saisis. Les personnes n'ayant pas de connexion internet devront pouvoir accéder à cette banque de données par l'entremise de la police locale.

III. Analyse de la demande

7. L'Organe de contrôle soutient par principe l'objectif de la proposition de loi étant donné que la recherche des propriétaires légitimes d'objets volés ou recelés pose en effet un réel problème dans la pratique. Il arrive trop souvent que d'importants lots de biens volés ou recelés soient retrouvés (vélos, appareils électroniques, ordinateurs, bijoux, etc.) sans que ces biens ne puissent être restitués à leurs propriétaires ou possesseurs légitimes.

8. Il convient pour commencer d'examiner si les données traitées sont aussi des données à caractère personnel. Les photographies (numériques) des objets sont bel et bien des données à caractère personnel étant donné que ces objets sont la propriété d'une personne concernée et peuvent donc (le

⁷ Exposé des motifs de la proposition de loi, p.3.

cas échéant indirectement) conduire à l'identification de la victime⁸. La LPD trouve donc application en l'occurrence.

A. À titre principal : nécessité de légiférer et catégorie de banques de données

9. La proposition de loi insère dans la LFP un nouvel article 44/2**bis**. On pourrait en déduire que le demandeur souhaite créer une nouvelle catégorie ou un nouveau type de banques de données en marge des 4 catégories existantes de banques de données policières opérationnelles (la Banque de données Nationale Générale, les banques de données de base, les banques de données particulières et les banques de données techniques) et des banques de données communes créées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme pouvant conduire au terrorisme.

10. La question est de savoir si telle est réellement l'intention des auteurs de la proposition de loi et, dans l'affirmative, si c'est tout bonnement opportun. Une banque de données contenant des photos numériques d'objets volés est en effet parfaitement comparable à d'autres banques de données particulières existantes (relevant donc de l'une des catégories existantes de banques de données policières) telles que visées à l'article 44/11/3 de la LFP pour les vélos volés, les objets d'art volés, les objets abandonnés, les objets trouvés, les objets saisis, etc. ...⁹ Les travaux parlementaires réalisés en vue de la modification de la LFP en 2014, qui a créé les différents types de banques de données et a entièrement redéfini le cadre réglementaire des traitements de données policiers, citent en outre comme exemple explicite « *la difficulté technique d'intégrer des images d'objets perdus ou volés* ». Autrement dit, une telle banque de données est *hic et nunc de lege lata* une banque de données particulière, ce qui lui confère déjà une base légale.

11. Il est dès lors établi que la nouvelle banque de données proposée doit d'ores et déjà être considérée comme une banque de données particulière à laquelle les règles de l'article 44/11/3 de la LFP s'appliquent dès à présent. **En conséquence, il n'y a aucune raison d'insérer un nouvel article 44/2**bis** dans la LFP.** Les articles relatifs à la gestion de l'information policière de la section 12 (« *De la gestion des informations* ») du chapitre IV (« *De la forme et des conditions générales d'exercice des missions* ») de la LFP (les articles 44/1 à 44/11/14 inclus) sont déjà complexes. Toute la réglementation relative à la gestion de l'information policière (législation, arrêtés d'exécution, circulaires, notes de service, ...) manque de clarté pour la GPI et pour le fonctionnaire de police sur le terrain. Dans la mesure du possible, il faudrait donc éviter de rendre cette réglementation encore plus complexe en créant une nouvelle catégorie de banques de données policières qui recoupe une catégorie existante.

L'Organe de contrôle est par conséquent d'avis qu'aucune nécessité juridique ne justifie de créer une nouvelle catégorie de banques de données policières dans la LFP. Il est

⁸ Considérant 26 et article 4, 1) du RGPD.

⁹ Projet de loi modifiant la loi sur la fonction de police, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le Code d'instruction criminelle, *Doc. Parl.*, Chambre, 2013-2014, n° 3105/001, 7.

suffisant de créer dans les faits une telle banque de données en vertu de l'article 44/11/3 de la LFP et de la reprendre dans le registre des activités de traitement visé à l'article 145 de la LPI¹⁰. Dans la pratique, il existe d'ailleurs déjà à l'échelle locale des banques de données d'objets volés et recelés qui sont créées de manière ponctuelle par une police locale ou une PJF¹¹ dans le cadre d'une ou plusieurs enquêtes, et auxquelles le public est invité à jeter un coup d'œil. Il n'est donc pas nécessaire de légiférer pour atteindre l'objectif visé par la proposition de loi. Les ministres compétents pourraient éventuellement adopter une directive GPI afin de détailler certains aspects (voir aussi le point 15 ci-après). La délégation accordée au Roi par la proposition de loi (voir aussi la remarque formulée au point 15) en vue d'arrêter le contenu et les modalités d'accès de la banque de données pourrait alors être réglée dans cette 'directive GPI'. Le cas échéant, les ministres compétents pourraient même en faire une directive contraignante (ce que l'on appelle une « circulaire MFO »¹²) et y aborder les différents aspects : quelles données sont traitées exactement, qui est le responsable du traitement, qui assure le support requis en matière de technologies de l'information et est responsable de toute la politique de sécurité de l'information, qui veille à la tenue à jour et donc à la gestion de cette banque de données, quel est le rôle des instances judiciaires, qui devront sans nul doute également fournir des informations en vue de l'identification des victimes, à partir de quel stade de l'enquête pénale les objets peuvent être repris dans la banque de données (pendant l'enquête, une fois l'enquête clôturée, ...), etc.

12. Dans l'hypothèse où, à titre subsidiaire et en dépit des remarques formulées au point précédent, la volonté des auteurs de la proposition de loi serait tout de même de créer une nouvelle catégorie de banques de données opérationnelles dans la LFP, ils doivent être conscients qu'une nouvelle sous-section devra alors être insérée dans la LFP (par ex. une sous-section 4¹³ ou une sous-section 7 *quater*) pour régler (dans les grandes lignes) le fonctionnement de cette banque de données (comme c'est le cas pour la BNG, les banques de données de base et les banques de données particulières). Il est demandé aux auteurs de clarifier ce point.

Quoi qu'il en soit, les auteurs de la proposition de loi doivent se demander s'il est indispensable ou même seulement utile de créer une nouvelle catégorie de banques de données dans la LFP. Comme exposé plus haut, l'Organe de contrôle n'en est absolument pas convaincu et n'y voit aucun avantage concret. L'exposé des motifs ne fait d'ailleurs lui non plus aucunement la lumière sur ce point.

B. Responsable du traitement

¹⁰ « *Il est créé un registre unique des activités de traitement pour la police intégrée, conformément à l'article 30 du règlement général sur la protection des données et à l'article 55 de la loi relative à la protection des données. Le Roi détermine la forme, le contenu et les modalités de gestion du registre des activités de traitement.* ».

¹¹ Police judiciaire fédérale (la direction judiciaire déconcentrée visée à l'article 105 de la LPI).

¹² Signifiant « **Mission Fédérale – Federale Opdrachten** ».

¹³ Abrogée par la loi du 22 mai 2019 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne la gestion de l'information policière, M.B. 19 juin 2019.

13. Une question importante est en tout état de cause celle de l'identité du responsable du traitement de cette nouvelle banque de données, indépendamment de l'instrument juridique ou du fondement juridique sur lequel on se baserait. L'Organe de contrôle constate que la création de la banque de données est confiée à la police fédérale, mais qu'il n'est pas formellement désigné de responsable du traitement. Indépendamment de la question de savoir s'il est opportun de charger encore la police fédérale d'une tâche qui relève aussi dans une large mesure de la responsabilité de la police locale (la police locale assure en effet la grande majorité des enquêtes préliminaires en matière pénale), il convient au moins de faire la clarté sur l'identité du responsable du traitement. La banque de données telle que projetée par les auteurs de la proposition de loi étant une banque de données qui « *doit être créée* » par la police fédérale, il convient logiquement de désigner le commissaire général de la police fédérale en tant que responsable du traitement¹⁴. Dans ce cas, il y a lieu de conférer également au commissaire général un pouvoir contraignant (aussi à l'égard de la police locale) en vue de garantir le fonctionnement correct et efficace de cette banque de données.

14. L'exposé des motifs précise en outre qu'« *il est parfaitement envisageable de développer, avec le concours de toutes les zones de police, un site internet central accessible au public* »¹⁵. L'Organe de contrôle ne comprend pas pourquoi l'accès à cette banque de données devrait être développé « *avec le concours de la zone de police locale* ». Dans l'hypothèse où une banque de données centrale serait créée par la police fédérale, son développement et sa gestion relèveraient logiquement de la compétence de la police fédérale et plus précisément, dans la pratique, de la Direction de l'information policière et des moyens ICT (la 'DRI'). L'Organe de contrôle ne comprend donc pas pourquoi, et encore moins comment, la police locale devrait « *développer* » cette banque de données, ni quel avantage il y aurait à ce qu'elle le fasse.

Peut-être les auteurs de la proposition de loi veulent-ils dire par là que l'accès à cette banque de données centrale devrait (aussi) être facilité au moyen d'un lien que chaque zone de police proposerait sur son site internet. Quoi qu'il en soit, il convient de se demander si la police fédérale dispose pour ce faire du temps ou des moyens nécessaires, ou si ce temps et ces moyens seront prévus. Il est en effet établi que la DRI est d'ores et déjà investie de toute une série de priorités, notamment dans le cadre de la modernisation de la gestion de l'information policière. Or, ce développement dont tous les projets convergent au sein du vaste projet *I-police* doit s'accompagner de la maintenance et de la tenue à jour des systèmes existants, et en particulier de la BNG. La DRI ne disposant manifestement pas actuellement de la capacité ni des moyens nécessaires pour développer et finaliser les projets déjà en cours, on peut se demander dans quelle mesure la mise en œuvre effective de cette proposition de loi est réalisable et quelle place le développement de cette banque de données additionnelle occupera sur la liste des priorités déjà nombreuses de la police fédérale. Le fait qu'une telle initiative – dont la nécessité est connue sur le terrain depuis des années vu l'impossibilité de restituer à leurs

¹⁴ Article 44/4 §2, alinéa 7 de la LFP.

¹⁵ Exposé des motifs, p.3.

propriétaires légitimes nombre des objets retrouvés dans le cadre de maintes enquêtes – ne parvienne pas à décoller en dit beaucoup sur les priorités fixées au niveau politique.

L'Organe de contrôle ne cache donc pas son scepticisme quant à la faisabilité de cette proposition de loi. Il convient dès lors au moins de s'enquérir de l'avis de la police fédérale, et même du Comité de coordination de la GPI¹⁶ (ou du Comité d'avis en charge de la stratégie en matière d'information¹⁷), concernant cette proposition de loi, et idéalement de la soumettre aussi à la plateforme 'Justipol'¹⁸ étant donné que le ministère public a également un rôle important à jouer dans ce contexte.

C. À titre subsidiaire : détails fournis dans la proposition de loi au sujet de la banque de données

15. L'Organe de contrôle remarque que la proposition elle-même – pour autant que l'on veuille tout de même consolider l'initiative dans la législation – ne prévoit rien non plus en termes d'encadrement juridique de la banque de données, et plus précisément en ce qui concerne les délais de conservation, la ventilation ou la suppression des photographies numériques, ou encore les conditions d'utilisation et d'accès de ces photographies numériques. La délégation au Roi semble également trop vague à cet égard (la formulation « *arrêter le contenu et les modalités d'accès* » semble trop limitée). Cette banque de données numérique est en effet en principe également soumise à des délais de conservation, en marge de l'obligation générale de supprimer ces données une fois que leur traitement n'est plus adéquat, pertinent et non excessif¹⁹. Il serait dès lors préférable de conférer au Roi le pouvoir de « *déterminer, après l'avis de l'Organe de contrôle, les règles spécifiques concernant les catégories de données, l'accès, la gestion, les mesures de sécurité et la communication des données* ».

16. Jusqu'ici, les victimes sont invitées au bureau de police pour prendre connaissance de photographies d'objets volés. Il arrive aussi que les entités de la police locale créent des sites internet temporaires et invitent le public à y jeter un coup d'œil. Il appartient donc à la victime de démontrer qu'un certain objet lui appartient. Or, la proposition de loi ne précise nulle part comment ce contrôle sera effectué et n'en fait aucunement mention dans l'exposé des motifs. Par analogie aux objets perdus, on recourra souvent à un formulaire dans lequel le propriétaire/possesseur présumé fournit une description spécifique de l'objet. Sur la base de cette déclaration, on lui présente alors un objet répondant à la description fournie. Cette méthode constitue une première forme de contrôle de la véracité des revendications de propriété ou de possession. Il semble donc indiqué de recourir en l'occurrence à une méthode analogue au lieu de permettre automatiquement à n'importe qui d'accéder à une banque de données au risque d'en faire la cible des *phishing expeditions*.

Combiné à l'introduction du numéro du procès-verbal et à l'identification au moyen de l'e-ID, ce système semble offrir une meilleure garantie que la personne qui se présente est bien l'ayant droit

¹⁶ Article 8ter de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI).

¹⁷ Article 8sexies de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI).

¹⁸ Article 8quater de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI).

¹⁹ Article 44/11/3 de la LFP.

des objets retrouvés (autrement dit, à travers une identification et une authentification correctes)²⁰. L'accès à cette banque de données doit en effet respecter les normes de sécurité imposées par la LPD et la LFP, et par extension s'assortir de la tenue de fichiers de journalisation, d'un registre des activités de traitement, etc. Il n'est donc pas nécessaire de rendre cette banque de données accessible à tout le monde ou au grand public.

Enfin, l'Organe de contrôle part du principe que la personne qui prétend être le propriétaire ou le possesseur d'un objet ou d'un bien donné pourra prouver ses revendications par tous les moyens de preuve admissibles en droit. De plus, il semble indiqué, en cas de discussions éventuelles, de laisser non la police, mais le magistrat compétent trancher définitivement la question.

D. À titre tout à fait subsidiaire : éventuelle piste de réflexion pour l'avenir

17. À titre tout à fait subsidiaire et sans vouloir porter préjudice à ce qui est exposé plus haut, on pourrait envisager d'intégrer à l'avenir **de manière conceptuelle** la gestion des photographies de ces objets volés ou recelés au sein de la BNG, attendu que l'objectif des auteurs de la proposition de loi est de centraliser ces données. La loi sur la fonction de police prévoit en effet déjà la possibilité d'enregistrer les victimes en tant qu'entités dans la BNG²¹, même si ce n'est pas le cas actuellement.

Une fois enregistrées dans la BNG, les victimes pourraient accéder dans un espace et selon un procédé sécurisés et protégés aux photographies numériques (soit directement, soit par le biais de banques de données de base).

Cette alternative présenterait d'une part comme avantage qu'il ne faille pas créer de nouvelle catégorie de banques de données et que le traitement des photographies numériques puisse donc se faire au sein des infrastructures existantes et des dispositifs de sécurité techniques de la BNG. La condition est toutefois que la victime s'enregistre en tant que victime auprès de la police. Dans la pratique, ce n'est souvent pas le cas (par ex. pour les vols de vélos), de sorte qu'il subsiste un certain *dark number*.

18. Selon cette piste de réflexion, les victimes enregistrées dans la BNG auraient accès aux photographies numériques par le biais d'un mécanisme d'authentification et d'autorisation. Comme indiqué plus haut, l'authentification de la victime pourrait dans ce cas également se faire au moyen de l'e-ID, de l'application *Itsme*, etc. ... Les droits d'accès ('autorisation') pourraient par exemple être accordés sur la base d'une déclaration d'une personne préjudiciée ou de l'introduction d'un numéro de dossier ou de procès-verbal au titre de motif vérifiable.

Cet accès créerait un premier filtre permettant de s'assurer que seules les personnes concernées peuvent accéder à la banque de données. Ce système permettrait donc d'exclure de l'accès les

²⁰ Sans préjudice de l'obligation, pour la victime, de prouver sa qualité de propriétaire ou une autre qualité juridique (possesseur).

²¹ Article 44/5 §3, 9° de la LFP.

éventuels escrocs qui voudraient revendiquer un objet volé sans en être le propriétaire légitime, et d'empêcher par la même occasion d'autres pratiques frauduleuses.

19. Du point de vue juridique, cette alternative implique toutefois la nécessité de prévoir dans la LFP (et plus précisément dans la sous-section 8, aux articles 44/11/5 à 44/11/14 inclus) un accès pour les victimes enregistrées dans la BNG, en élargissant aux victimes la communication des données.

Du point de vue technique, cet accès pourrait être mis en place en mettant cette partie des données (à savoir les photographies numériques des objets) à disposition dans une zone distincte et protégée (une DMZ²²). On créerait ainsi une zone tampon entre le réseau interne et le réseau externe, en la soumettant à des conditions d'accès rigoureuses. La création d'une *protected DMZ* permettrait d'offrir un degré élevé de protection en protégeant cette zone des réseaux adjacents au moyen de pare-feux et d'une gestion concluante des accès.

L'ouverture de la BNG par le biais d'une DMZ s'assortissant de risques, il convient évidemment de procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD²³) ou d'actualiser l'analyse de risques existante de la BNG.

20. Par souci d'exhaustivité, l'Organe de contrôle fait remarquer que le manque de capacité et de moyens – évoqué au point 14 – qui empêche la DRI de réaliser (en temps opportun) les projets déjà en cours vaut également pour l'alternative proposée ici.

21. D'autre part, la BNG reste une 'banque de données générale' et le but ne peut pas être d'y traiter des données spécifiques. À cet égard également, la création d'une banque de données particulière telle que formulée au point A – qui peut aussi être réalisée par des responsables du traitement communs à la police fédérale et à la police locale – semble se justifier davantage (en particulier à court et moyen terme) compte tenu de l'impossibilité technique et fonctionnelle d'alimenter la BNG²⁴, et devrait donc être préférée à l'« option BNG » que nous venons de décrire.

De plus, il convient comme nous le disions d'envisager cette matière dans le contexte du marché public en cours dans le cadre d'une modernisation intégrale de la gestion de l'information policière à travers le projet *I-police*. Le but étant de revoir d'ici peu tout le concept de la BNG, on peut se demander s'il est même opportun d'encore modifier en profondeur la BNG. C'est aussi la raison pour laquelle le COC évoque cette piste de réflexion à titre tout à fait subsidiaire.

PAR CES MOTIFS,

l'Organe de contrôle de l'information policière

²² *Demilitarised zone* (notion dans le domaine de la sécurité de l'information).

²³ En anglais DPIA pour *Data Protection Impact Assessment*.

²⁴ Article 44/11/3 §2, b) de la LFP.

invite le demandeur à tenir compte de toutes les remarques formulées dans le présent avis.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 8 mars 2021.

Pour l'Organe de contrôle,
Le Président,
(sé.) Philippe ARNOULD